



*Liberté . Égalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

GC/AG

# ARRETE

n° **001523** du **31 MAI 2000** portant  
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées  
Société RHODIA ALSACHIMIE à CHALAMPE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et en particulier son article 18 ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60358 en date du 26 septembre 1979 autorisant la société RHODIA ALSACHIMIE à exploiter une unité d'incinération d'effluents aqueux ;
- VU la demande présentée par la société RHODIA ALSACHIMIE en date du 13 juillet 1999 en vue d'obtenir une dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1996 sus-visé ;
- VU le rapport du 5 août 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 9 septembre 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis favorable du 3 février 2000 du Conseil Supérieur des Installations Classées ;

**Considérant** Que l'incinérateur, après remplacement de la chaudière et mise en place d'un 2<sup>ème</sup> électrofiltre, respectera les normes de rejet des gaz fixés par l'arrêté du 10 octobre 1996 susvisé et ce malgré une teneur résiduelle en oxygène de 3% ;

**Considérant** qu'il est possible dans ces conditions, sans nuire à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, d'autoriser la société RHODIA ALSACHIMIE à déroger à une disposition de l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 1996 sus-visé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

## ARRETE

### Article premier

La société RHODIA ALSACHIMIE est autorisée poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération des effluents aqueux (John Zink) aux conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

- 2.1. Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 60358 du 26 septembre 1979 et de l'article 3.3.2. de l'arrêté n° 94205 du 20 juillet 1990 sont abrogées.
- 2.2. Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1996 sus-visé sont applicables à l'installation et en particulier les points suivants :
  - 2.2.1. La puissance maximale de l'incinérateur est de 52,3 MW et sa capacité de traitement est de 110 000 tonnes/an.
  - 2.2.2. L'incinération de déchets ayant une teneur en substances halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdit.
  - 2.2.3. Les gaz provenant de la combustion des déchets seront portés à une température d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 2 secondes en présence d'au moins 3% d'oxygène.
  - 2.2.4. L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire au maximum les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.
  - 2.2.5. L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement pouvant recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
  - 2.2.6. Les rejets à l'atmosphère ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs
Débit total	Nm <sup>3</sup> /h
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Substances organiques (COT)	10 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium et composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercure et composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Total des métaux (Ag + Ba + Cr + Co + Cu + Sn + Ni+ Pb)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Total des métaux (Ag + Ba + Cr + Co + Cu + Sn + Ni+ Pb + Zn)	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

#### 2.2.7. Contrôle des rejets

La cheminée sera équipée d'une plate-forme de mesures respectant en tout point les prescriptions des normes en vigueur en particulier celle de la norme NF X 44 052.

Seront mesurés en continu :

- La teneur en poussières totales
- La teneur en COT
- La teneur en SO<sub>2</sub>
- La teneur en oxygène, en CO, en CO<sub>2</sub> et en vapeur d'eau

L'exploitant fera réaliser, par un organisme tiers compétent, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres figurant au tableau de l'article 2.8 et de ceux mesurés en continu.

#### 2.2.8. Rejet des eaux

L'installation ne générera aucun effluent aqueux.

#### 2.2.9. Gestion des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets produits par l'incinérateur. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets produits par l'incinérateur.

#### 2.2.10. Conditions d'admission des déchets

Il n'est pas prévu d'incinérer d'autres déchets que ceux provenant du site de Chalampé.

### Article 3.

Les dispositions du présent arrêté ne sont valables que pour les conditions de fonctionnement actuelles du four. Toute modification de ces conditions devra être portée à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 sus visé.

### Article 4. Dispositions diverses

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie).

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Fait à Colmar, le 31 mai 2000  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

#### Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).